



DEPARTEMENT d'EURE-ET-LOIR

Arrondissement de CHARTRES

VILLE

DE

MAINTENON

Arrêté N° 2022-413

**ARRETE TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT**

**PARKING CIPIERE
PLACE ARISTIDE BRIAND**

NOUS, Maire de la Commune de **MAINTENON**,

VU la loi 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi N°82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Route, notamment l'article L 325-1 à L 325-13 ; R325-1 et suivants ; R.411-26, R.411-28, R.412-28, R.412-30, R.412-31, R.415 alinéa 1 et 3, R.417-6, R.417-9, R.417-10, R417-12,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 2131-2, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4,

VU le Règlement Départemental de Voirie approuvé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 23 juin 2014,

VU la demande déposée par Monsieur Gary RICHARD pour la venue de son manège durant les fêtes de fin d'année, prévu à partir du **Jeu**di 8 Décembre 2022 au **Dimanche 8 Janvier 2023 inclus**,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer la sécurité pendant le déroulement de l'évènement.

ARRETONS :

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules sera interdit au fond de la deuxième partie du parking Cipièrè, sur une dizaine de places matérialisé par des barrières, pour l'installation de la caravane et des véhicules de Monsieur RICHARD, du **Vendredi 2 Décembre 2022 au Dimanche 8 Janvier 2023**,

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit au niveau de la place Aristide Briand, de la pointe du parking jusqu'au magasin BOULANGER, pour l'installation du manège de Monsieur RICHARD, du **Jeu**di 8 Décembre 2022 au **Dimanche 8 Janvier 2023**,

ARTICLE 3 : Sanction : Les infractions au présent arrêt seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules dont la circulation et le stationnement en infraction aux dispositions du présent arrêté peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

ARTICLE 4 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction Interministérielle. Elle sera mise en place par les services techniques de la commune de Maintenon à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Ampliation sera dressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Responsable de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié.



Fait à Maintenon, le 2 Décembre 2022

Le Maire,

Thomas LAFORGE

